

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**COMMUNE**

de

**LAUTENBACH**



Lautenbach le 13 Février 2023

**Arrêté 08/2023** portant réglementation permanente de la coupure de l'éclairage public et des horaires d'éclairage sur le territoire de la commune de Lautenbach

Le Maire de la commune de Lautenbach

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants

**VU** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

**VU** l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, et le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**VU** les normes : NF C 15-100 relatives à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

**VU** les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Vu la délibération du conseil municipal du 25/11/2020

Vu la phase d'essai de l'extinction de l'éclairage public,

Vu la réunion publique qui s'est tenue le 22/04/2022 et les résultats favorables obtenus durant les mois qui en suivirent,

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Et, **CONSIDERANT** que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble de la commune :

- de 23h00 à 6h00 du 1<sup>er</sup> janvier au 20 mai et du 22 juillet au 31 décembre,
- et sera **intégralement éteint en période estivale**, du 21 mai au 21 juillet chaque année.

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Lautenbach ainsi que sur son site internet.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Brigade Verte de Sultz,

**Article 5 : Article 5** : Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours administratif auprès de M. le Maire. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) :

\*soit directement, en l'absence de recours préalable (recours administratif) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

\*soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois : à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration

\*au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Le Maire, Philippe HECKY



